



CONVENTION
« AIDE À L'ACHAT DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE »
CONDITIONS D'ATTRIBUTION



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

ENTRE

Quimperlé Communauté, représentée par Sébastien MIOSSEC, son Président, habilité en vertu des délibérations des Conseils Communautaires en date du 28 mars 2019 et suivantes

D'une part,

Et

Le bénéficiaire, désigné sur la fiche de renseignement en annexe

D'autre part,

Table des matières

| | |
|---|---|
| Article 1 : Objet de la convention | 2 |
| Article 2 : Modèle de VAE..... | 2 |
| Article 3 : Conditions d'attribution de la prime | 3 |
| Article 4 : Obligations du bénéficiaire..... | 3 |
| Article 5 : Montant de la prime | 4 |
| Article 6 : Restitution de la prime..... | 4 |
| Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention..... | 4 |
| Article 8 : Durée de la convention | 4 |
| Article 9 : Protection des données personnelles..... | 4 |

Préambule

Quimperlé Communauté souhaite favoriser l'usage du vélo et encourager la mobilité durable. Pour cela elle s'est engagée dans une politique volontariste à travers la réalisation d'un schéma vélo et d'un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET).

Par délibération en date du 28 mars 2019 Quimperlé Communauté a institué un dispositif d'aide financière à l'acquisition de Vélo à Assistance Electrique (VAE). Les délibérations du 18/02/2021, du 17/03/2022, du 19/05/2022, 30/03/2023 et 13/11/2025 viennent compléter les modalités d'attribution.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de Quimperlé Communauté et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un « VAE ».

Article 2 : Modèle de VAE

Les vélos entrant dans le champ de la présente convention sont des vélos à assistance électrique neufs, d'occasion, ainsi que les kits d'électrification.

Le terme « *vélo à assistance électrique* » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur

auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé (norme NF EN 15194 ou plus récente le cas échéant). Les kits d'électrification répondent aux mêmes normes.

Sont exclus du champ de la convention les draisienues électriques, les trottinettes électriques et tout autre engin de déplacement personnel motorisé.

Article 3 : Conditions d'attribution de la prime

L'aide à l'achat dite « prime VAE » s'adresse aux personnes physiques de 18 ans au moins et résidant sur le territoire de Quimperlé Communauté au moment de l'achat et au moment de la demande d'aide.

Sont exclues du cadre de la convention les personnes morales (entreprises, associations...).

Chaque bénéficiaire ne pourra prétendre qu'une seule fois à cette prime.

Les vélos d'un montant supérieur à 3 000 €TTC (5 000 €TTC pour un vélo cargo, 2 000 €TTC pour un VAE d'occasion, 1 000 €TTC hors main d'œuvre pour les kits d'électrification) n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif et leurs acquéreurs ne pourront prétendre à l'aide financière de Quimperlé Communauté.

Les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite, de type tricycle, sont exemptés du plafond de prix d'achat et leurs acquéreurs pourront bénéficier de l'aide financière de Quimperlé Communauté.

L'aide ne pourra être accordée aux personnes dont le revenu brut annuel est supérieur à 26 446€ par part.

Le délai moyen de traitement des dossiers est de deux mois à réception de l'ensemble de pièces justificatives par Quimperlé Communauté. Le bénéficiaire est informé par mail lorsque son dossier est validé et transmis à la Trésorerie pour paiement de la prime.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur être le propriétaire et l'utilisateur du VAE pour lequel il fait la demande de prime à l'achat.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le vélo régulièrement pour ses déplacements quotidiens (travail, etc...).

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet pour l'étude de sa demande.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Un exemplaire original de la fiche de renseignements datée, signée et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une copie de la facture* d'achat au nom du demandeur et de moins de 3 mois ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur (sont uniquement acceptés : facture ou attestation d'un fournisseur d'énergie ou de télécommunication, quittance de loyer) ;

- Une copie de la dernière déclaration d'impôts sur le revenu ;
- Une copie du certificat d'homologation du VAE ou du kit, en référence à l'article 2 de la présente convention, fournit par le vélociste et sur lequel figure la référence dudit vélo (marque et modèle).

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces entrainera l'impossibilité de traitement de la demande d'aide à l'achat.

**Seule une facture d'un professionnel sera acceptée, y compris pour un VAE d'occasion.*

Article 5 : Montant de la prime

Quimperlé Communauté, après respect par le demandeur des obligations fixées aux articles 2 à 4 de la présente convention, verse au bénéficiaire une prime correspondant à 25% du prix d'achat TTC du VAE dans la limite de 150€.

Tout vélo neuf, d'occasion ou kit d'électrification dont la date d'achat est postérieure au 30 avril 2023 sera aidé par Quimperlé Communauté dans le cadre défini dans la présente convention.

Article 6 : Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite convention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai d'une année suivant la signature de la convention, ou si le bénéficiaire viendrait à ne pas satisfaire à l'une ou l'autre des obligations fixées aux articles précédents, celui-ci devrait restituer ladite prime à Quimperlé Communauté.

Durant ce délai d'une année, Quimperlé Communauté se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la prime, notamment en cas d'achat pour revente ou cession, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende* ».

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par le demandeur.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations collectées par ce formulaire sont enregistrées à l'unique fin de du traitement de votre demande d'aide suite à l'achat d'un VAE et reposent sur votre consentement. Les informations collectées ne sont communiquées à aucun tiers. La durée de conservation de vos données suivra la durée imposée par la conservation comptable. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition,

droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à M. le Président de Quimperlé Communauté à l'adresse suivante : 1 Rue Andreï Sakharov, 29394 Quimperlé. Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).